

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19306097



Déposé 05-02-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0719818588

Dénomination

(en entier): Balkans Spirit

(en abrégé): Balkspi

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue du Plasseury 6

4610 Beyne-Heusay

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Entre les soussignés :

Monsieur PELLENS André, Architecte, 28/10/1985 rue du Plasseury 6 4610 Beyne-Heusay Belgique

Monsieur BOGDANOV Ivan Kirilov 26/11/1955. rue Joseph Smeetslaan 46 3630 Maasmechelen

Madame GEROVA Svetla 20/08/1977 KV. Lulin 1 - n° 27 Bt49 1336 Sofia

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

DE LA DENOMINATION - DU SIEGE SOCIAL

Article 1er

L'association prend pour dénomination : Balkans Spirit en abrégé: "BalkSpi asbl". Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl ».

Article 2

Son siège social est établi à 4610 Beyne-heusay - rue Plasseury 6 dans l'arrondissement judicaire de Liège.

Réservé au Moniteur belge



Le siège social de l'association est placé au domicile d'un des membres fondateurs aucun loyer, ni contribution ne sont actuellement perçus, mais la possibilité qu'une contribution soit versée sera à étudier ultérieurement, si les moyens de l'ASBL le permettent. Cette décision sera prise en conseil d'administration.

Article 3

Volet B - suite

Balkans Spirit est) créée sous forme d'ASBL de droit Belge.

TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 3

L'association a pour but la représentation et promotion des Balkans.

Article 4

L'association a pour objet(s) :

- Regroupements des differents ressortissants des Balkans
- Representation des pays des Balkans dans diverses manifestations
- Promotion de la culture, des traditions et de la gastronomie des pays des Balkans
- Aide au personne veuillant découvrir les pays, cultures et tradtions des Balkans
- Organisation de manifestation de soutiens

TITRE III

DES MEMBRES

Section I

Admission

Article 5

L'association est composée de membres effectifs et d'adhérents qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Article 6

- § 1. Sont membres (effectifs):
- 1) les comparants au présent acte, fondateurs ;
- 2) toute personne morale ou physique admise en cette qualité.

Les membres fondateurs comparant au présent acte constituent la chambre des membres fondateurs. Une personne peut-être admise par l'accord commun des membres fondateurs.

§ 2. Sont adhérents toute personne physique ou morale en ordre de cotisation.

Toutes personne qui désire devenir adhérent doit fournir, pour étude, une fiche d'identité à un membre effectif. Un vote sera réalisé en vue de l'acceptation du membre. Les adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année, à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration.

§ 3. Le Conseil d'Administration pourra accorder avec l'accord commun des membres fondateurs le titre d'affilié d'honneur ou de parrain à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association et qui serait ainsi appelée à en faire partie (comité de parrainage ou scientifique). Cette qualité peut être cumulée avec celle de membre effectif ou d'adhérent de l'association. De même, le titre d'affilié émérite peut être conféré à des personnes qui ont rendu des services à

l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Article 7

Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en lui adressant par écrit leurs démissions.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, et/ou sur accords des 3 membres fondateurs de l'asbl.

Le non-respect des statuts, le défaut de payement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves au R.O.I, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, le défaut d'être présent ou représenté à trois Assemblées générales consécutives, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un adhérent.

Le Conseil d'Administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

TITRE IV

DES COTISATIONS

Article 11

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblé générale.

Elle ne pourra être ni inférieure à 10,00 □, ni supérieure à 100,00 □. Les membres fondateurs sont exonérés de cette cotisation.

Cette cotisation n'est pas d'application dans les premières années de l'association. Sa mise en pratique sera votée en Assemblée générale et sera portée au Règlement d'Ordre intérieur.

TITRE V

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Les membres fondateurs ne sont pas révocables de l'Assemblé générale.

Article 13

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée :
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) les exclusions de membres ;
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 14

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, au cours du premier trimestre. L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration, notamment à la demande d'au moins 1/5 des membres. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'Administration par courriel, au moins trois semaines à l'avance.

Article 15

Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le Secrétaire ou le Président, au nom du Conseil d'Administration. Le courriel sera transmis avec

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



A.R. par le Secrétaire ou le Président

La convocation mentionne le jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par 1/5 des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Il peut se faire représenter par un mandataire. S'il s'agit d'un tiers à l'association, celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Le mandataire doit être membre.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les adhérents, sympathisants ou affiliés d'honneur ou émérites peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. Eventuellement, et à défaut, par l'Administrateur présent le plus âgé ou toute personne désignée par le Président

Article 18

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou la non présence des membres fondateurs. Un membre fondateur peut, dans le cadre d'un empêchement, déléguer son vote à un autre membre fondateur, une procuration doit dès lors être établie.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés. La décision ne sera effective que si elle est acceptée lors du vote de la chambre des membres fondateurs. Le vote au sein de la chambre des membres fondateurs doit-être unanime

En cas de partage des voix, la chambre des membres fondateurs est prépondérante. Cette dernière garde un droit de véto sur l'entièreté des décisions prise par l'A.S.B.L.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est analysée et soumise au vote au sein de la chambre des membres fondateurs.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités, les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions. Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, le Conseil d'Administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire. Ce point n'est pas d'application si les membres fondateurs étaient présente.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 19

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relatives aux associations sans but lucratif. La chambre des membres fondateurs un droit de véto sur l'entièreté des décisions prise par l'A.S.B.L.

Article 20

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un Administrateur. Ce registre est conservé par un membre fondateur et tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, aux Greffes du Tribunal de Commerce, sans délai, et publiées, par les soins du Greffier et par extraits, aux Annexes du Moniteur Belge, ainsi que prévu à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION



Article 21

L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommés par l'Assemblée générale pour un terme de 5 ans, les membres fondateurs ne sont pas révocables du Conseil d'Administration sauf sous demande de votes du président

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Article 22

En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale avec de la chambre des membres fondateurs. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président, éventuellement un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Président et le Vice-Président ne sont pas révocables, mais peuvent quitter leur fonction de leur propre gré.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En l'absence de Trésorier, le Président en assumera la fonction.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président ou un membre désigné.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins, et à titre consultatif uniquement.

Article 24

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président/Secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, téléfax, courriel, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'Administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil. La chambre des membres fondateurs fait partie intégrante du conseil d'administration.

Ses décisions sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés. La décision ne sera effective que si elle est acceptée lors du vote de la chambre des membres fondateurs. Le vote au sein de la chambre des membres fondateurs doit-être unanime

Seule l'admission d'un nouveau membre réclame (un quorum de présence de 50 %), une majorité des deux tiers des voix et l'accord des 3 membres fondateurs. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil d'Administration par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est analysée et soumise au vote au sein de la chambre des membres fondateurs.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé par un membre fondateur et tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 25

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 26

Tout engagement de fonds devra être contresigné et autorisé par le vote de la chambre des membres fondateurs. Le vote au sein de la chambre des membres fondateurs doit-être unanime. Un montant de réserve peut-être appointé à chaque membre fondateur sous base d'un vote de la chambre des membres fondateurs.

Les factures engendrées par le membre de l'asbl dans le non-respect de cette règle seront à la charge du membre contractant.

TITRE VII

Volet B - suite

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale.

Ce document ne prendra valeur que s'il est accepté par les membres fondateurs.

Toute décision prise au nom de l'asbl devra recevoir l'accord de la chambre des membres fondateurs. Chaque membre fondateur peut à tout moment, et pour un temps défini, léguer son droit de vote à un autre membre fondateur.

Article 28

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par dérogation, l'exercice social 2019 commencera à dater de la publication des présents statuts au Moniteur belge et sera porté jusque décembre 2020.

Article 29

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'Administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 30

Une Copie des documents comptables est conservée au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation

Article 31

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de L'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible. L'Assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, est choisi en-dehors du Conseil d'Administration. Il est chargé de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel. Ils est nommé pour quatre ans et rééligible.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Article 35

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une autre ASBL poursuivant un but similaire.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées aux Greffes du Tribunal de Commerce et publiées, aux soins du Greffier, aux annexes du Moniteur belge, comme précisé aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 36

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Volet B - suite

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt aux Greffes du Tribunal de Commerce des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social:

Par exception à l'article 28, le premier exercice débutera à dater de la publication des présents statuts au Moniteur belge, pour se clôturer le 31 décembre 2020.

Première Assemblée générale :

Par exception à l'article 13, la première Assemblée générale se tiendra en Novembre 2019.

Administrateurs:

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

Monsieur PELLENS André, Architecte, Monsieur BOGDANOV Ivan Kirilov Madame GEROVA Svetla

Qui acceptent ce mandat.

Commissaires:

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de

Président: Monsieur PELLENS André, Architecte, Trésorier: Monsieur BOGDANOV Ivan Kirilov Secrétaire: Madame GEROVA Svetla

Fait à Liège le 31/01/2019 en trois exemplaires.